Nº 67401

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2014)

Par dépêche du 27 octobre 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

*

Le Protocole signé à Bruxelles le 25 janvier 2013 entre les États du Benelux et le Gouvernement de la République de Moldova portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007, détermine les formalités et modalités pratiques de l'application de l'Accord et désigne les autorités compétentes.

L'exposé des motifs précise que les négociations furent menées par les Pays-Bas au nom des États du Benelux.

Dans la mesure où le Protocole contient des engagements de l'État luxembourgeois à l'égard de l'État cocontractant, l'approbation parlementaire, en application de l'article 37 de la Constitution, est nécessaire

Les dispositions du Protocole rejoignent celles figurant dans d'autres accords du même type, et notamment dans le Protocole d'application signé à Bruxelles le 4 juillet 2012 entre les États du Benelux et le Monténégro, suite à l'accord de réadmission conclu entre la Communauté européenne et la République du Monténégro, le 18 septembre 2007.

Le Conseil d'État constate que l'article 14, paragraphe 3 du Protocole comporte une clause d'approbation anticipée. Cette disposition prévoit en effet que "les modifications aux Annexes entrent en vigueur à la date choisie par les parties". Il estime que cette disposition ne devrait toutefois pas poser de problèmes au regard de l'article 37 de la Constitution dans la mesure où la portée de l'assentiment préalable est tracée avec suffisamment de précision.

Le projet de loi est approuvé par le Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Victor GILLEN